



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N° 2025.089 P

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT
MATERIALISATION AU SOL D'UNE BANDE JAUNE SUR UNE PORTION
DE LA RUE JEAN JAURES (CÔTE ESPACES VERTS)**

Le Maire de Billy-Berclau

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi n° 83- du 07 Janvier 1983 ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales notamment L'article L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10 § II.10 § IV, et R 411-25 aL3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement, Considérant la configuration des lieux,

CONSIDÉRANT Il est nécessaire d'interdire le stationnement sur une portion de la Rue Jean Jaurès, spécifiquement dans le virage situé entre la Rue Ravel et la Rue Jean Jaurès, et ce, pour des motifs de sécurité.

A R R E T E

Article 1 : Stationnement gênant rue Jean Jaurès :

Le stationnement de tout véhicule est considéré comme gênant dans le virage de la rue Jean Jaurès, situé entre la rue Ravel et la rue Jean Jaurès (côté espaces verts, près de la rue Ferrat).

Article 2 : Cette interdiction sera marquée au sol par une ligne jaune continue.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et l'installation de la signalisation au sol par les Services Techniques municipaux.

Article 4 : Tout stationnement dans la zone susmentionnée sera considéré comme gênant (article R 417-11 du Code de la route).

Article 5 : Tout véhicule en infraction avec ces règles pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BILLY-BERCLAU.

Article 7 : - Toute Contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. Le Commissaire de Police de Béthune, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, La Police Nationale d'Auchy Les Mines, M. le Directeur Général des Services, Le Service ASVP, Le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 28 Juillet 2025
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.